

## RECOMMANDATION UIT-R M.1175\*

**APPAREILS AUTOMATIQUES DESTINÉS À LA RÉCEPTION DES SIGNAUX  
D'ALARME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉPHONIQUE**

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

a) qu'il est nécessaire de décrire les appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique,

*recommande*

**1** que les appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique remplissent les conditions figurant dans l'Annexe 1.

## ANNEXE 1

**Appareils automatiques destinés à la réception  
des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique**

**1** Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotélégraphique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) l'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions des classes A2B et H2B au moins (voir le numéro S52.18 [numéro 4216] du RR);
- b) l'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition que ces brouillages ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil;
- c) l'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;
- d) l'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de préférence à des distances plus grandes;
- e) l'appareil devrait, autant que possible, avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

---

\* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

*Note du Secrétariat:* Dans cette Recommandation, les références au Règlement des radiocommunications (RR) renvoient au RR révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995. Ces dispositions du RR entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1998. Le cas échéant, les références entre crochets correspondent à celles du RR actuellement en vigueur.

2 Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) l'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme malgré les brouillages intermittents provoqués par les parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil;
  - b) l'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;
  - c) l'appareil doit pouvoir fonctionner au-delà de la distance à laquelle la transmission de la parole est satisfaisante; il doit, pour autant que c'est possible en pratique, comporter un dispositif signalant les dérangements susceptibles d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.
-